



Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2012/94

Service gestionnaire :

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges d'enseignement publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

I - CONCESSION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Les personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service appartiennent soit à la catégorie des agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, soit à celle des agents soignants.

La gratuité du logement nu caractérise ce type d'occupation qui maintient toutefois le paiement par l'occupant de charges locatives franchisées annuellement. La valeur de cette franchise a été fixée lors de notre réunion du 6 juin 2011.

L'annexe 1 du présent rapport fait état des concessions par nécessité absolue de service au collège de **Drusenheim** au vu de la proposition de son conseil d'administration et de l'avis favorable des services fiscaux.

Par ailleurs, le conseil d'administration du collège de **Rhinou** propose l'attribution, à titre dérogatoire, d'un logement de service par nécessité absolue de service (F5 140 m²) en faveur d'un adjoint technique des collèges (M. Robert HALLOT) étant donné que le Principal de l'établissement bénéficie d'une dérogation à l'obligation de loger. M. HALLOT effectuera la contrepartie horaire annuelle de 160 heures. Cette concession, attribuée à titre provisoire, est révocable de plein droit dès lors que le Principal du collège demandera à être logé.

II - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le collège "Otfried" à Wissembourg a présenté une demande d'occupation précaire de logement de service dans son établissement.

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, la proposition d'occupation précaire a reçu l'accord à la fois du conseil d'administration du collège concerné et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer :

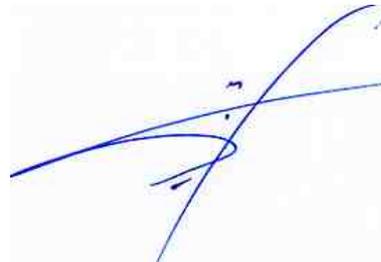
- l'arrêté portant concession d'occupation de logements par nécessité absolue de service pour le collège de Drusenheim, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1 au rapport

- l'arrêté portant concession provisoire d'occupation d'un logement par nécessité absolue de service pour le collège de Rhinau, au profit d'un adjoint technique des collèges (M. Robert HALLOT)

- la convention d'occupation précaire de logement de service pour le collège "Otfried" à Wissembourg en faveur du bénéficiaire et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2 au rapport.

Strasbourg, le 23/01/12

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL